



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Saône

Division des élèves

Courriel
ce.sco.dsden70
@ac-besancon.fr

5, Place Beauchamp
BP 419
70013 Vesoul Cedex

Vesoul, le 14 février 2017

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires publiques,

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale et de monsieur
l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint 1^{er}
degré

Objet : Modalités annuelles des parcours scolaires – Année 2017-2018

Annexes : 1 – textes de référence
2- fiche de liaison avec les responsables légaux
3 - fiche de liaison avec l'IEN
4 - calendrier des opérations

Cette présente note a pour objet de rappeler les dispositions relatives à l'organisation de la scolarisation de l'école maternelle à l'école élémentaire, et de préciser leur mise en œuvre dans les écoles pour la fin de cette année scolaire.

1- Cadre général

Les écoles maternelles et élémentaires demeurent organisées en trois cycles conformément aux décrets du 10 juillet 1989, du 23 avril 2005 et du 24 juillet 2013.

Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations. La connaissance précise des acquis des élèves et la marge de progrès guident alors la réflexion des équipes pour assurer la fluidité du parcours des élèves.

2- Suivi des parcours scolaires à l'école primaire

2.1 A l'école maternelle

2.1.1. Redoublement à l'école maternelle

Aucun élève ne peut être maintenu en petite, moyenne ou grande section, sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (art. L112-1 du code de l'éducation).

**2.1.2. Passage anticipé de l'école maternelle à l'école élémentaire
(raccourcissement du cycle 1)**

Les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin cycle 1 en moyenne section, peuvent faire l'objet de l'examen par le conseil des maîtres pour un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres.

L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'IEN sont sollicités. L'accord de la famille est nécessaire. Il n'est prévu aucun passage anticipé à l'école élémentaire en cours d'année scolaire.

2.2 A l'école élémentaire

2.2.1. Cas général

Les élèves ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école élémentaire.

2.2.2. Redoublement à l'école élémentaire

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

La procédure comporte plusieurs étapes :

Les fiches de liaison jointes, seront utilisées afin d'assurer la communication entre l'école, l'inspection de l'éducation nationale et la famille au cours de ces différentes étapes. Et ceci, pour chaque niveau de classe.

- Proposition aux familles : la proposition de redoublement est faite aux représentants légaux, via le directeur, par l'équipe pédagogique. Celle-ci doit être envisagée dans une configuration minimale (conseil de cycle) ou élargie (conseil des maîtres).

Elle est assortie d'un projet d'aide palliant les manques de l'élève conséquence d'une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Ce projet d'aide peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

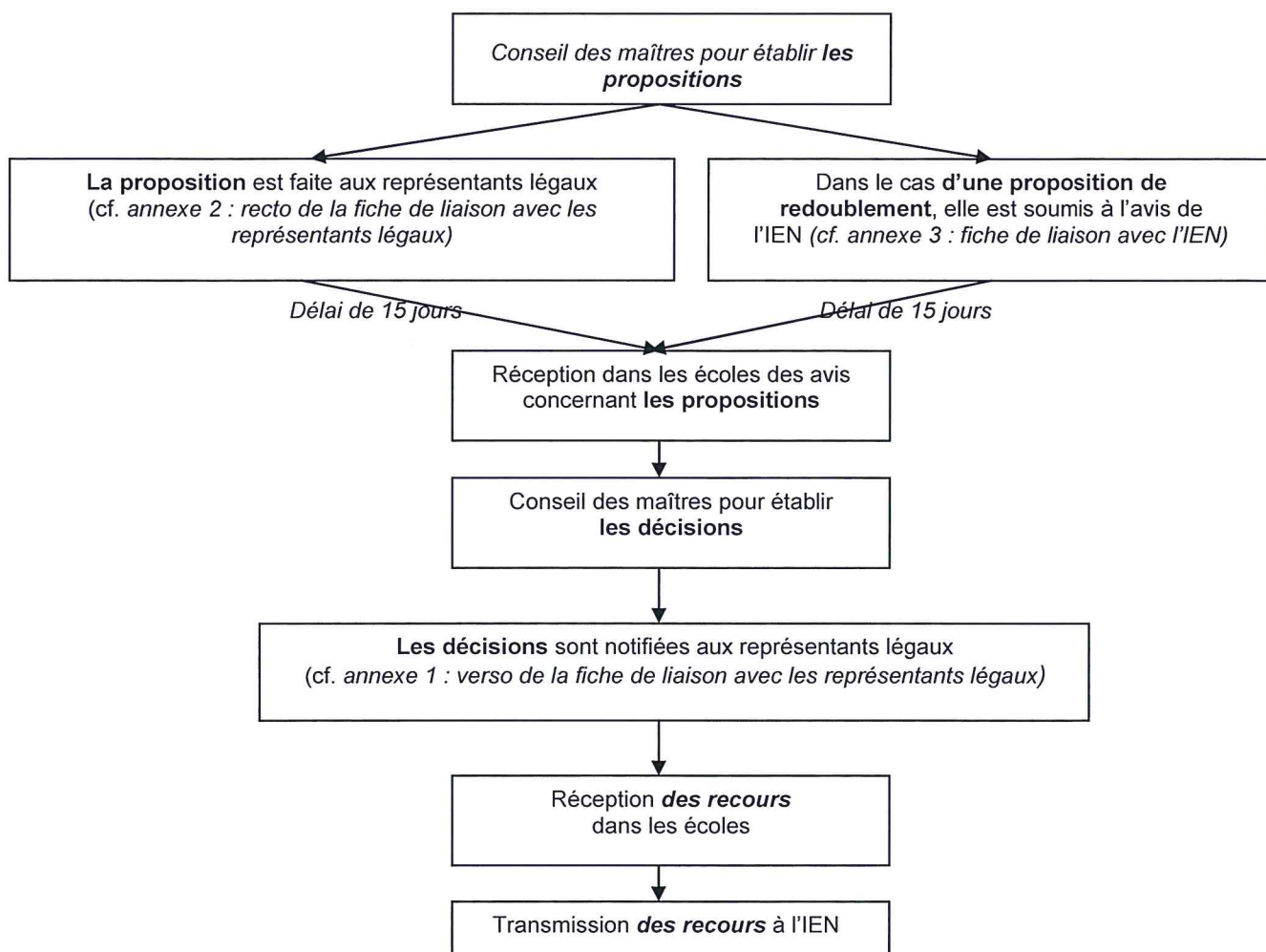
Cette proposition est adressée (*annexe 2 : recto de la fiche de liaison avec les représentants légaux*) sous forme écrite aux représentants légaux qui disposent d'un délai de 15 jours pour y répondre. Parallèlement, dans le cas d'une proposition de redoublement, l'avis de l'IEN est sollicité dans les mêmes délais (*annexe 3 : fiche de liaison avec l'IEN*), la décision de redoublement ne pouvant être prise qu'après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Toute absence de réponse des représentants légaux dans ce délai de 15 jours équivaut à acceptation de la proposition, qui devient alors décision.

- Notification de la décision : elle est notifiée sous forme écrite aux représentants légaux (*annexe 2 : verso de la fiche de liaison avec les représentants légaux*). Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former *un recours* auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8 (cf. 2.3 modalité de recours des familles).

Rappel du calendrier départemental : se référer à l'annexe 4

Récapitulatif de la procédure à suivre :



2.2.3. Passage anticipé à l'école élémentaire (raccourcissement du cycle 2-3)

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer, selon les modalités ci-dessus énoncées, que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

2.3 Modalités de recours des représentants légaux

La demande de recours des représentants légaux est transmise au directeur d'école accompagnée d'une lettre motivant leur désaccord sur la décision du conseil des maîtres. Les parents de l'élève sont invités à s'exprimer devant la commission départementale de recours.

Le directeur de l'école élémentaire transmet à l'inspecteur de l'Éducation nationale pour lundi 29 mai 2017 le dossier de recours comportant :

- I. les résultats de l'évaluation des compétences (cf. LPC), les bilans périodiques établis par les maîtres, des productions d'élèves significatives
- II. l'avis éventuel d'un membre du réseau d'aides spécialisées
- III. la décision motivée du conseil des maîtres
- IV. le PPRE établi pour l'année en cours

La commission départementale de recours statuera le mardi 6 juin 2017. La décision prise par la commission vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de réduction du cycle.

2.4 De l'école élémentaire au collège

Au terme de la scolarité élémentaire, les modalités de passage sont identiques à celles précisées précédemment.

L'affectation en 6° a fait l'objet d'une note départementale en date du 31 janvier 2017.

Orientation en SEGPA : le redoublement d'une année dans le cycle primaire ne saurait être une condition indispensable à l'entrée en SEGPA. Ainsi, la procédure d'orientation doit reposer sur des critères d'acquis scolaires et être révisée pour tenir compte des nouveaux cycles d'apprentissage et d'enseignement, notamment avec le cycle de consolidation.

Toute situation particulière sera soumise à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

Le redoublement sera limité à des cas qui le justifient. Il faudra que l'élève ait eu une rupture scolaire assez longue pour des raisons de maladie ou des raisons familiales. Le terme rupture des apprentissages ne peut être envisagé que dans ce cadre précis.



Liliane MENISSIER